
**3rd Session, 59th Legislature
New Brunswick
68-69 Elizabeth II, 2019-2020**

**3^e session, 59^e législature
Nouveau-Brunswick
68-69 Elizabeth II, 2019-2020**

BILL

52

**An Act to Amend the
Liquor Control Act**

Read first time: June 16, 2020

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. CARL URQUHART

PROJET DE LOI

52

**Loi modifiant la
Loi sur la réglementation des alcools**

Première lecture : le 16 juin 2020

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

L'HON. CARL URQUHART

BILL 52

PROJET DE LOI 52

**An Act to Amend the
Liquor Control Act**

**Loi modifiant la
Loi sur la réglementation des alcools**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Section 1 of the Liquor Control Act, chapter L-10 of the Revised Statutes, 1973, is amended

1 L'article 1 de la Loi sur la réglementation des alcools, chapitre L-10 des Lois révisées de 1973, est modifié

(a) *by repealing the definition "package";*

a) *par l'abrogation de la définition d'« emballage »;*

(b) *by adding the following definition in alphabetical order:*

b) *par l'adjonction de la définition qui suit selon l'ordre alphabétique :*

“container” means a bottle, can or any other receptacle containing liquor; (*réipient*)

« réipient » s'entend d'une bouteille, d'une cannette ou de tout autre contenant renfermant une boisson alcoolique; (*container*)

2 Section 40.2 of the Act is amended

2 L'article 40.2 de la Loi est modifié

(a) *in subsection (1) by striking out "packages" and substituting "containers";*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « emballages » et son remplacement par « réipients »;*

(b) *in subsection (1.1) by striking out "packages" and substituting "containers".*

b) *au paragraphe (1.1), par la suppression de « emballages » et son remplacement par « réipients ».*

3 Section 41 of the Act is amended

3 L'article 41 de la Loi est modifié

(a) *in the heading “Offence respecting opening or drinking from package or vessel” preceding subsection (3) of the English version by striking out “package or vessel” and substituting “container”;*

(b) *in subsection (3) by striking out “package or vessel” and substituting “container”;*

(c) *in subsection (4) by striking out “package or vessel” wherever it appears and substituting “container”;*

(d) *by adding after subsection (4) the following:*

Conveyance of liquor in vehicle

41(4.1) For the purposes of subsections (5.01), if liquor is conveyed in a vehicle, the liquor shall be stored in a space, if any, designed for the carriage of goods or baggage and shall not be readily accessible to the driver or any passenger in the vehicle.

(e) *in the heading “Conveyance of liquor in unopened package or vessel” preceding subsection (5) by striking out “package or vessel” and substituting “container”;*

(f) *in subsection (5) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “package or vessel” wherever it appears and substituting “container”;*

(g) *by adding after subsection (5) the following:*

Conveyance of liquor in opened container

41(5.01) Subject to this Act and the regulations, when liquor is contained in its original container and the container has been opened and the seal, if any, on the container is broken, a person who is permitted by law to possess and consume liquor within the Province may carry or convey that liquor to the person’s residence or

a) *à la rubrique « Offence respecting opening or drinking from package or vessel » qui précède le paragraphe (3) de la version anglaise, par la suppression de « package or vessel » et son remplacement par « container »;*

b) *au paragraphe (3), par la suppression de « empaquetage ou »;*

c) *au paragraphe (4), par la suppression de « l’empaquetage ou le récipient contenant cette boisson soit ouvert ou non, ou que le cachet de l’empaquetage ou du récipient soit brisé ou non, si l’empaquetage ou le récipient » et son remplacement par « le récipient contenant cette boisson soit ouvert ou non, ou que son cachet soit brisé ou non, si le récipient »;*

d) *par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4) :*

Transport de boissons alcooliques par véhicule

41(4.1) Aux fins d’application du paragraphe (5.01), toute boisson alcoolique transportée dans un véhicule est placée, le cas échéant, dans une partie du véhicule conçue pour le transport d’objets ou de bagages et elle n’est pas facile d’accès pour le conducteur ou un passager.

e) *à la rubrique « Transport de boissons contenues dans un empaquetage ou récipient non-ouvert » qui précède le paragraphe (5), par la suppression de « boissons contenues dans un empaquetage ou récipient non-ouvert » et son remplacement par « boissons alcooliques contenues dans un récipient non-ouvert »;*

f) *au paragraphe (5), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « un empaquetage ou un récipient » et son remplacement par « un récipient » ;*

g) *par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (5) :*

Transport de boissons contenues dans un récipient ouvert

41(5.01) Sous réserve de la présente loi et de ses règlements, lorsqu’une boisson alcoolique est contenue dans son récipient original qui a été ouvert et dont le cachet, le cas échéant, a été brisé, une personne autorisée par la loi à avoir et à consommer de la boisson alcoolique dans la province peut la porter ou la transporter à sa demeure ou à toute demeure où la présente loi lui permet de pos-

to any residence in which the person is permitted by this Act to possess, have and consume liquor if

- (a) the liquor was
 - (i) purchased lawfully by the person within the Province,
 - (ii) brought lawfully by the person into the Province, or
 - (iii) received by the person in good faith as a gift, and
- (b) the container has been closed.

(h) in subsection (5.1)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “one bottle or other package of wine that contains no more than 750 ml of wine, or one bottle or other package of wine on behalf of a group of persons who are of the full age of nineteen years if it contains no more than 750 ml of wine per person in that group” and substituting “for that person one container that holds no more than 750 ml of wine or, for a group of persons who are the full age of nineteen years, one or more containers that hold no more than 750 ml of wine per person in that group”;

(ii) in paragraph (c) by striking out “bottle or other package” and substituting “container”;

(iii) in paragraph (d) by striking out “bottle or other package” wherever it appears and substituting “container”;

(i) in subsection (6)

(i) in paragraph (a) by striking out “package or vessel” wherever it appears and substituting “container”;

(ii) in paragraph (b) by striking out “package or vessel” and substituting “container”.

séder, d’avoir et de consommer cette boisson, si sont réunies les conditions suivantes :

- a) la boisson alcoolique :
 - (i) soit a légalement été achetée par la personne dans la province,
 - (ii) soit a légalement été apportée par la personne dans la province,
 - (iii) soit a été reçue de bonne foi par la personne en cadeau,
- b) le récipient qui la contient a été refermé.

h) au paragraphe (5.1),

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « une personne qui est âgée de dix-neuf ans révolus peut apporter ou transporter une seule bouteille ou un seul autre emballage de vin qui contient au plus 750 ml de vin, ou une seule bouteille ou un seul autre emballage de vin pour un groupe de personnes qui sont âgées de dix-neuf ans révolus s’il contient au plus 750 ml de vin » et son remplacement par « une personne âgée de 19 ans révolus peut apporter ou transporter pour elle-même un récipient contenant au plus 750 ml de vin, ou, pour un groupe de personnes âgées de 19 ans révolus, un ou plusieurs récipients contenant au plus 750 ml de vin »;

(ii) à l’alinéa c), par la suppression de « la bouteille ou l’autre emballage » et son remplacement par « le récipient »;

(iii) à l’alinéa d), par la suppression de « une bouteille ou un autre emballage non ouvert et le sceau, s’il en est, sur la bouteille ou l’autre emballage » et son remplacement par « un récipient non ouvert et son cachet, le cas échéant, »;

i) au paragraphe (6),

(i) à l’alinéa a), par la suppression de « de l’emballage ou du récipient contenant la boisson n’est pas brisé et l’emballage ou le récipient » et son remplacement par « du récipient contenant la boisson n’est pas brisé et celui-ci »;

(ii) à l’alinéa b), par la suppression de « l’emballage ou ».

4 Section 43 of the Act is amended

(a) *in paragraph (b) by striking out “bottle or beer not in excess of twelve pints” and substituting “container or beer not in excess of twelve pints or 6.8 L”;*

(b) *in paragraph (c) by striking out “bottle or beer not in excess of twelve pints” and substituting “container or beer not in excess of twelve pints or 6.8 L”.*

5 Section 65 of the Act is amended

(a) *by repealing subsection (4) and substituting the following:*

65(4) The prohibitions contained in subsections (1) and (3) do not apply and no licence is void under subsection (2) if the Minister so orders on being satisfied that the interest of the brewer, distiller or wine-maker, or a director, officer, shareholder, employee or agent of a brewer, distiller or wine-maker is not likely to promote the sale of liquor manufactured by the brewer, distiller or wine-maker.

(b) *by repealing subsection (5).*

6 Section 69 of the Act is amended

(a) *in paragraph (1)(e)*

(i) *in subparagraph (ii) by striking out “the Excise Act (Canada)” and substituting “the Excise Act (Canada), the Excise Act, 2001 (Canada)”;*

(ii) *in subparagraph (iii) by striking out “and” at the end of the subparagraph;*

(iii) *by adding after subparagraph (iii) the following:*

(iii.1) the *Criminal Code* (Canada), with respect to a criminal organization offence as that term is defined in that Act, and

4 L'article 43 de la Loi est modifié

a) *à l'alinéa b), par la suppression de « une bouteille de boisson alcoolique ou une douzaine de chopines de bière au plus, achetée » et son remplacement par « au plus un récipient de boisson alcoolique, une douzaine de chopines de bière ou 6,8 L de bière acheté »;*

b) *à l'alinéa c), par la suppression de « une bouteille de boisson alcoolique ou une douzaine de chopines de bière au plus, achetée » et son remplacement par « au plus un récipient de boisson alcoolique, une douzaine de chopines de bière ou 6,8 L de bière acheté ».*

5 L'article 65 de la Loi est modifié

a) *par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :*

65(4) Les interdictions prévues aux paragraphes (1) et (3) ne s'appliquent pas, et la licence n'est pas frappée de nullité en application du paragraphe (2), si le Ministre en décide ainsi après s'être assuré que l'intérêt acquis par le brasseur, le distillateur ou le fabricant de vin ou par un de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires, employés ou représentants n'est pas susceptible de favoriser la vente des boissons alcooliques fabriquées par ce brasseur, ce distillateur ou ce fabricant de vin.

b) *par l'abrogation du paragraphe (5).*

6 L'article 69 de la Loi est modifié

a) *à l'alinéa (1)e),*

(i) *au sous-alinéa (ii), par la suppression de « la Loi sur l'accise (Canada) » et son remplacement par « la Loi sur l'accise (Canada), de la Loi de 2001 sur l'accise (Canada) »;*

(ii) *au sous-alinéa (iii), par la suppression du point-virgule à la fin du sous-alinéa et son remplacement par une virgule;*

(iii) *par l'adjonction de ce qui suit après le sous-alinéa (iii) :*

(iii.1) aux dispositions du *Code criminel* (Canada) portant sur les infractions d'organisations criminelles selon la définition qu'il donne de ce terme,

(iii.2) the *Cannabis Act* (Canada) or the *Cannabis Control Act*, with respect to the sale, distribution, cultivation, storage or production of cannabis, as that term is defined in the *Cannabis Act* (Canada),

(iv) *by repealing subparagraph (iv);*

(b) in subsection (1.01)

(i) *in paragraph (b) by striking out “the Excise Act (Canada)” and substituting “the Excise Act (Canada), the Excise Act, 2001 (Canada)”;*

(ii) *in paragraph (c) of the English version by striking out “or” at the end of the paragraph;*

(iii) *by adding after paragraph (c) the following:*

(c.1) the *Criminal Code* (Canada), with respect to a criminal organization offence as that term is defined in that Act, or

(c.2) the *Cannabis Act* (Canada) or the *Cannabis Control Act*, with respect to the sale, distribution, cultivation, storage or production of cannabis as that term is defined in the *Cannabis Act* (Canada).

(iv) *by repealing paragraph (d).*

7 Subsection 89(1) of the Act is repealed and the following is substituted:

89(1) A dining-room licence authorizes the licensee

(a) to purchase liquor of all kinds from the Corporation and to sell that liquor for consumption by persons who are the full age of nineteen years, and are not otherwise disqualified under this Act from consuming liquor,

(i) in the dining-room, with food,

(ii) in any other dining or reception area of the premises of the licensee approved by the Minister for special occasion use, with or without food, and

(iii.2) aux dispositions de la *Loi sur le cannabis* (Canada) ou de la *Loi sur la réglementation du cannabis* portant sur la vente, la distribution, la culture, l’entreposage ou la production de cannabis selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le cannabis* (Canada),

(iv) *par l’abrogation du sous-alinéa (iv);*

b) au paragraphe (1.01),

(i) *à l’alinéa b), par la suppression de « la Loi sur l’accise (Canada) » et son remplacement par « la Loi sur l’accise (Canada), de la Loi de 2001 sur l’accise (Canada) »;*

(ii) *à l’alinéa (c) de la version anglaise, par la suppression de « or » à la fin de l’alinéa;*

(iii) *par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa c) :*

c.1) aux dispositions du *Code criminel* (Canada) portant sur les infractions d’organisations criminelles selon la définition qu’il donne de ce terme;

c.2) aux dispositions de la *Loi sur le cannabis* (Canada) ou de la *Loi sur la réglementation du cannabis* portant sur la vente, la distribution, la culture, l’entreposage ou la production de cannabis selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le cannabis* (Canada).

(iv) *par l’abrogation de l’alinéa d).*

7 Le paragraphe 89(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

89(1) Une licence de salle à manger autorise son titulaire :

a) à acheter à la Société des boissons alcooliques de toutes sortes et à les vendre à des fins de consommation par des personnes âgées de 19 ans révolus qui ne sont pas par ailleurs privées du droit, en application de la présente loi, d’en consommer :

(i) dans la salle à manger, avec leur nourriture,

(ii) dans toute autre aire de repas ou de réception de l’établissement du titulaire qu’approuve le Ministre pour une occasion spéciale, avec ou sans nourriture,

(iii) in a person's residence or in any residence in which the person is permitted by this Act to possess, have and consume liquor, if the liquor is sold

(A) in accordance with the regulations, and

(B) with food purchased for delivery or take-out, and

(b) to allow a person to remove from the dining-room or dining or reception area approved by the Minister for special occasion use an unfinished container of wine that the person purchased for consumption in the dining-room or dining or reception area if the licensee or an employee or agent of the licensee closed the container for the person.

8 Subsection 89.1(2) of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) to permit each patron who is the full age of nineteen years to bring wine, in accordance with subsection 41(5.1), into the licensed premises or an area referred to in subsection (3), if the container is opened by and the wine is served by the licensee or an employee or agent of the licensee and the wine is consumed by the patron and by other patrons, together with a meal prepared and served by the licensee or an employee or agent of the licensee, in the licensed premises or the area,

(b) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) to charge a patron referred to in paragraph (a) a fee for the licensee or an employee or agent of the licensee to open the container and serve the wine to the patrons, and

(c) by adding after paragraph (b) the following:

(c) to allow a patron to remove an unfinished container of wine from the licensed premises if the container has been closed by the licensee or an employee or agent of the licensee for the patron.

9 Section 89.2 of the Act is amended

(iii) dans leur demeure ou dans toute demeure où la présente loi leur permet d'en posséder, d'en avoir et d'en consommer, si la vente de boisson remplit les conditions suivantes :

(A) elle s'effectue conformément aux règlements,

(B) elle coïncide avec l'achat de nourriture à livrer ou à emporter;

b) à permettre à une personne de quitter la salle à manger ou l'aire de repas ou de réception qu'approuve le Ministre pour une occasion spéciale avec un récipient de vin qu'elle y a entamé si elle l'a acheté à des fins de consommation dans cette salle à manger ou cette aire de repas ou de réception et que le titulaire d'une licence ou son employé ou représentant l'a refermé pour elle.

8 Le paragraphe 89.1(2) de la Loi est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) à permettre à chaque client qui est âgé de 19 ans révolus d'apporter du vin, conformément au paragraphe 41(5.1), dans l'établissement titulaire d'une licence ou une aire visée au paragraphe (3), si le récipient est ouvert et le vin servi par le titulaire d'une licence ou son employé ou représentant et si le vin est consommé avec un repas qu'il prépare et sert, dans cet établissement ou cette aire, au client et à ses convives,

b) par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) à exiger du client visé à l'alinéa a) des frais pour l'ouverture du récipient et le service du vin aux clients par le titulaire d'une licence ou son employé ou représentant, et

c) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa b) :

c) à permettre au client de quitter l'établissement titulaire d'une licence avec un récipient de vin qu'il y a entamé si le titulaire d'une licence ou son employé ou représentant l'a refermé pour lui.

9 L'article 89.2 de la Loi est modifié

(a) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “bottle or other package” and substituting “container”;*

(b) *in paragraph (c) by striking out “bottle or other package” and substituting “container”;*

(c) *by repealing paragraph (d) and substituting the following:*

(d) the wine is contained in an unopened container and the seal, if any, on the container is unbroken, and

10 *Section 91 of the Act is repealed and the following is substituted:*

91 A lounge licence authorizes the licensee

(a) to purchase liquor of all kinds from the Corporation and to sell that liquor for consumption by persons who are the full age of nineteen years, and are not otherwise disqualified under this Act from consuming liquor,

(i) in the lounge, with or without food, and

(ii) in a person’s residence or in any residence in which the person is permitted by this Act to possess, have and consume liquor, if the liquor is sold

(A) in accordance with the regulations, and

(B) with food purchased for delivery or take-out, and

(b) to allow a person to remove from the lounge an unfinished container of wine that the person purchased for consumption in the lounge if the licensee or an employee or agent of the licensee closed the container for the person.

11 *Subsection 99.1(3) of the Act is repealed and the following is substituted:*

99.1(3) A special facility licence issued under paragraph (1)(a), (b), (c), (d) or (e) authorizes the licensee to

a) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « une bouteille ou un autre emballage de vin pour un client et lui servir du vin » et son remplacement par « pour un client un récipient contenant du vin et lui servir celui-ci »;*

b) *à l’alinéa c), par la suppression de « la bouteille ou l’autre emballage » et son remplacement par « le récipient »;*

c) *par l’abrogation de l’alinéa d) et son remplacement par ce qui suit :*

d) le vin ne soit contenu dans un récipient non ouvert et que son cachet, le cas échéant, ne soit intact, et

10 *L’article 91 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

91 Une licence de salon-bar autorise son titulaire :

a) à acheter à la Société des boissons alcooliques de toutes sortes et à les vendre à des fins de consommation par des personnes âgées de 19 ans révolus qui ne sont pas par ailleurs privées du droit, en application de la présente loi, d’en consommer :

(i) dans le salon-bar avec ou sans nourriture,

(ii) dans leur demeure ou dans toute demeure où la présente loi leur permet d’en posséder, d’en avoir et d’en consommer, si la vente de boisson remplit les conditions suivantes :

(A) elle s’effectue conformément aux règlements;

(B) elle coïncide avec l’achat de nourriture à livrer ou à emporter;

b) à permettre à une personne de quitter le salon-bar avec un récipient de vin qu’elle y a entamé si elle l’a acheté à des fins de consommation dans ce salon-bar et que le titulaire d’une licence ou son employé ou représentant l’a refermé pour elle.

11 *Le paragraphe 99.1(3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

99.1(3) Une licence d’établissement spécial délivrée en vertu de l’alinéa (1)a), b), c), d) ou e) autorise son titulaire :

(a) purchase liquor of all kinds from the Corporation and to sell that liquor for consumption by persons who are the full age of nineteen years, and are not otherwise disqualified under this Act from consuming liquor,

(i) in those areas of the premises of the licensee approved by the Minister and under any condition attached by the Minister to the licence, with or without food, and

(ii) in a person's residence or in any residence in which the person is permitted by this Act to possess, have and consume liquor, if the liquor is sold

(A) in accordance with the regulations, and

(B) with food purchased for delivery or take-out, and

(b) to allow a person to remove from the areas of the premises of the licensee an unfinished container of wine that the person purchased for consumption in the areas if the licensee or an employee or agent of the licensee closed the container for the person.

12 *Subsection 102(2) of the Act is amended by striking out “by the glass or in open container” and substituting “by the glass”.*

13 *Subsection 118(1) of the English version of the Act is amended by striking out “casks, barrels, kegs or other vessels” and substituting “casks, barrels, kegs or containers”.*

14 *Section 119 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

119(1) A brewer shall put on all barrels and containers containing beer manufactured or brewed by the brewer for sale within the Province a distinctive label showing the nature of the contents and the name and address of the brewer.

(b) in subsection (2) by striking out “bottles, barrels and other receptacles” wherever it appears and substituting “barrels and containers”.

a) à acheter à la Société des boissons alcooliques de toutes sortes et à les vendre à des fins de consommation par des personnes de 19 ans révolus qui ne sont pas autrement privées du droit d'en consommer en vertu de la présente loi :

(i) dans les aires de l'établissement du titulaire qu'approuve le Ministre et aux conditions qu'il peut imposer, avec ou sans nourriture,

(ii) dans leur demeure ou dans toute demeure où la présente loi leur permet d'en posséder, d'en avoir et d'en consommer, si la vente de boisson remplit les conditions suivantes :

(A) elle s'effectue conformément aux règlements,

(B) elle coïncide avec l'achat de nourriture à livrer ou à emporter;

b) à permettre à une personne de quitter les aires de l'établissement du titulaire avec un récipient de vin qu'elle y a entamé si elle l'a acheté à des fins de consommation dans ces aires et que le titulaire d'une licence ou son employé ou représentant l'a refermé pour elle.

12 *Le paragraphe 102(2) de la Loi est modifié par la suppression de « au verre ou dans des contenants ouverts » et son remplacement par « au verre ».*

13 *Le paragraphe 118(1) de la Loi est modifié dans la version anglaise par la suppression de « casks, barrels, kegs or other vessels » et son remplacement par « casks, barrels, kegs or containers ».*

14 *L'article 119 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

119(1) Le brasseur appose sur tous les barils et récipients contenant de la bière qu'il a fabriquée ou brassée pour la vente dans la province une étiquette distincte indiquant ses noms et adresses ainsi que la nature du contenu.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « des bouteilles, barils ou autres contenants doit être indiquée par le mot « bière », « beer », « ale », « stout » ou « porter » sur l'extérieur de chaque bouteille, ba-

ril ou autre contenant » et son remplacement par « de chaque baril ou récipient doit être indiquée sur l'extérieur de celui-ci par le mot « bière », « beer », « ale », « stout » ou « porter » ».

15 Section 137 of the Act is amended by adding after subsection (1) the following:

137(1.1) Despite subsection 56(5) of the *Provincial Offences Procedure Act*, if a person commits an offence under subsection (1), the minimum fine that may be imposed is \$480.

16 Subsection 137.1(2) of the Act is amended by striking out “to any person in licensed premises” and substituting “to any person in licensed premises, except a licensee may employ or permit a person under the age of nineteen years to stock unopened containers if the employee is under the direct and continual supervision of the licensee or another employee who is the full age of nineteen years”.

17 Section 141 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “dealing in liquor” and substituting “dealing in liquor, except an employee or agent of the Corporation may receive remuneration from a business or undertaking in liquor for outside employment with the business or undertaking if the employee or agent is employed by the business or undertaking outside his or her normal working hours”;

(b) in subsection (2) by striking out “on behalf of the agent or employee” and substituting “on behalf of the agent or employee, except a person selling or offering for sale liquor to, or purchasing liquor from, the Corporation may offer to pay remuneration to an employee or agent of the Corporation for outside employment with that person if the employee or agent is employed by that person outside his or her normal working hours”.

18 Section 182.1 of the Act is amended by striking out “Lieutenant-Governor in Council” and substituting “Minister”.

15 L'article 137 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

137(1.1) Par dérogation au paragraphe 56(5) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, lorsqu'une personne commet l'infraction prévue au paragraphe (1), l'amende minimale qui peut être infligée est de 480 \$.

16 Le paragraphe 137.1(2) est modifié par la suppression de « une personne âgée de moins de dix-neuf ans, relativement au don, au service, à la vente ou à la fourniture de boissons alcooliques à qui que ce soit dans un établissement titulaire d'une licence » et son remplacement par « une personne âgée de moins de 19 ans, relativement au don, au service, à la vente ou à la fourniture de boissons alcooliques à qui que ce soit dans un établissement titulaire d'une licence; cependant, le titulaire d'une licence peut l'employer pour stocker des récipients non ouverts ou lui permettre d'accomplir cette tâche, à condition qu'elle soit sous sa supervision immédiate et continue ou celle d'un autre employé âgé de 19 ans révolus ».

17 L'article 141 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « une rémunération » et son remplacement par « une rémunération; cependant, les employés et représentants de la Société peuvent recevoir une rémunération provenant d'une telle activité ou entreprise pour un emploi qu'ils tiennent à l'extérieur de la Société et qu'ils occupent en dehors de leurs heures normales de travail »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « ou de cet employé » et son remplacement par « ou de cet employé; cependant, elles peuvent offrir de verser une rémunération à cet employé ou représentant pour un emploi qu'il tient avec elles en dehors de ses heures normales de travail ».

18 L'article 182.1 de la Loi est modifié par la suppression de « lieutenant-gouverneur en conseil » et son remplacement par « Ministre ».

19 Subsection 200(1) of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (e.3) and substituting the following:

(e.3) for the purposes of sections 89.1 and 89.2, respecting the opening of containers of wine, the serving of wine, the advertising about the opening or closing of containers of wine or about the serving of wine, and any other matter in relation to the opening or closing of containers of wine or the serving of wine;

(b) by adding after paragraph (i) the following:

(i.1) governing the prohibitions or requirements relating to the sale of liquor for consumption in a residence by a dining-room licensee, lounge licensee and special facility licensee;

(c) in paragraph k) of the French version by striking out “contenants” and substituting “récipients”;

(d) in paragraph p) by striking out “container or package of liquor” and substituting “container”.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS**Regulations under the Liquor Control Act**

20(1) New Brunswick Regulation 84-265 under the Liquor Control Act is amended

(a) in section 19 of the French version

(i) in subsection (1) by striking out “contenants” and substituting “récipients”;

(ii) in subsection (7) by striking out “contenant” and substituting “récipient”;

(iii) in subsection (8) by striking out “contenant” and substituting “récipient”;

(b) in subsection 23(2) by striking out “No licensee” and substituting “Except as authorized by the

19 Le paragraphe 200(1) de la Loi est modifié

a) par l’abrogation de l’alinéa e.3) et son remplacement par ce qui suit :

e.3) aux fins d’application des articles 89.1 et 89.2, concernant l’ouverture des récipients de vin, le service du vin, la publicité au sujet de l’ouverture ou la fermeture de récipients de vin ou du service du vin et toute autre question relative à l’ouverture ou à la fermeture des récipients de vin ou au service du vin;

b) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa i) :

i.1) prévoyant les exigences et les interdictions relatives à la vente de boissons alcooliques par le titulaire d’une licence de salle à manger, le titulaire d’une licence de salon-bar et le titulaire d’une licence d’établissement spécial pour consommation dans une demeure;

c) à l’alinéa k) de la version française, par la suppression de « contenants » et son remplacement par « récipients »;

d) à l’alinéa p), par la suppression de « contenant ou emballage de boissons alcooliques » et son remplacement par « récipient ».

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES**Règlements**

20(1) Le Règlement du Nouveau-Brunswick 84-265 pris en vertu de la Loi sur la réglementation des alcools est modifié

a) à l’article 19 de la version française,

(i) au paragraphe (1), par la suppression de « contenants » et son remplacement par « récipients »;

(ii) au paragraphe (7), par la suppression de « contenant » et son remplacement par « récipient »;

(iii) au paragraphe (8), par la suppression de « contenant » et son remplacement par « récipient »;

b) au paragraphe 23(2), par la suppression de « Nul titulaire d’une licence ne doit permettre que tout alcool » et son remplacement par « Sauf autori-

Act and any regulation made under the Act, no licensee”;

(c) in paragraph 30.1(c) by striking out “Board” and substituting “Minister”;

(d) in section 57

(i) in paragraph (a) by striking out “single serving containers” and substituting “glasses”;

(ii) in paragraph (b) of the English version by striking out “containers” and substituting “bins”;

(iii) by repealing paragraph (d) and substituting the following:

(d) beer is served in a glass approved by the Minister and is not served in an opened or capped container,

(e) in section 59

(i) in subsection (1) by striking out “one special events licence” and substituting “two special events licences”;

(ii) in subsection (2) by striking out “Not more than two special events licences” and substituting “Unless the Minister decides otherwise, not more than two special events licences”;

(f) in section 62.1 of the English version

(i) in the definition “bottle” by striking out “container” and substituting “receptacle”;

(ii) in the definition “carboy” by striking out “container” and substituting “receptacle”;

(g) in paragraph 63.01(1)(b) by striking out “bottled or canned beer” and substituting “beer in a container”;

sation expresse de la Loi ou de ses règlements, nul titulaire d’une licence ne doit permettre que de l’alcool »;

c) à l’alinéa 30.1c), par la suppression de « la Commission » et son remplacement par « le Ministre »;

d) à l’article 57,

(i) à l’alinéa a), par la suppression de « contenants de service individuels » et son remplacement par « verres »;

(ii) à l’alinéa (b) de la version anglaise, par la suppression de « containers » et son remplacement par « bins »;

(iii) par l’abrogation de l’alinéa d) et son remplacement par ce qui suit :

d) la bière soit servie dans un verre qu’approuve le Ministre et qu’elle ne soit pas servie dans des récipients ouverts ou capsulés,

e) à l’article 59,

(i) au paragraphe (1), par la suppression de « qu’une seule licence pour événement spécial » et son remplacement par « que deux licences pour événement spécial »;

(ii) au paragraphe (2), par la suppression de « Il ne peut être accordé qu’au plus deux licences d’événement spécial » et son remplacement par « Sauf si le Ministre en décide autrement, il ne peut être accordé qu’au plus deux licences d’événement spécial »;

f) à l’article 62.1 de la version anglaise,

(i) à la définition de “bottle”, par la suppression de « container » et son remplacement par « receptacle »;

(ii) à la définition de “carboy”, par la suppression de « container » et son remplacement par « receptacle »;

g) à l’alinéa 63.01(1)(b), par la suppression de « bière en bouteille ou de la bière en canette » et son remplacement par « bière dans un récipient »;

(h) in section 63.02

- (i) by repealing paragraph (a);**
- (ii) in paragraph (b) by striking out “bottle” and substituting “serving”;**
- (iii) in paragraph (c) by striking out “bottle” and substituting “serving”;**
- (iv) in paragraph (d) by striking out “glass” and substituting “serving”;**
- (v) in paragraph (e) by striking out “one ounce (29.57 ml) serving of spirits” and substituting “one 1-ounce (29.57 ml) serving of spirits”.**

20(2) Paragraph 10(3)(a) of New Brunswick Regulation 90-10 under the Liquor Control Act is amended by striking out “bottles” and substituting “containers”.

20(3) New Brunswick Regulation 93-94 under the Liquor Control Act is amended

- (a) in paragraph 6(1)(a) by striking out “bottles or cans” and substituting “containers”;**
- (b) in subsection 7(2) by striking out “bottles or cans” and substituting “containers”;**
- (c) in section 8**
 - (i) in subsection (2) by striking out “bottles or cans” and substituting “containers”;**
 - (ii) in subsection (4) by striking out “bottles or cans” and substituting “containers”;**
- (d) in subsection 11(2) by striking out “bottle or can” and substituting “container”.**

h) à l'article 63.02,

- (i) par l'abrogation de l'alinéa a);**
- (ii) à l'alinéa b), par la suppression de « bouteille de bière de 12 onces (355 ml) » et son remplacement par « portion de 12 onces (355 ml) de bière »;**
- (iii) à l'alinéa c), par la suppression de « bouteille » et son remplacement par « portion »;**
- (iv) à l'alinéa d), par la suppression de « un verre de vin de 4 onces (118 ml) » et son remplacement par « une portion de 4 onces (118 ml) de vin »;**
- (v) à l'alinéa e), par la suppression de « une once » et son remplacement par « une portion de une once ».**

20(2) L'alinéa 10(3)a) du Règlement du Nouveau-Brunswick 90-10 pris en vertu de la Loi sur la réglementation des alcools est modifié par la suppression de « bouteilles » et son remplacement par « récipients ».

20(3) Le Règlement du Nouveau-Brunswick 93-94 pris en vertu de la Loi sur la réglementation des alcools est modifié

- a) à l'alinéa 6(1)a), par la suppression de « bouteilles ou cannettes » et son remplacement par « récipients »;**
- b) au paragraphe 7(2), par la suppression de « bouteilles ou cannettes » et son remplacement par « récipients »;**
- c) à l'article 8**
 - (i) au paragraphe (2), par la suppression de « bouteilles ou cannettes » et son remplacement par « récipients »;**
 - (ii) au paragraphe (4), par la suppression de « bouteilles ou les cannettes » et son remplacement par « récipients »;**
- d) au paragraphe 11(2), par la suppression de « bouteille ou cannette » et son remplacement par « récipient ».**

Commencement

21 *Sections 7, 10, 11 and 15 and paragraph 19(b) of this Act come into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Entrée en vigueur

21 *Les articles 7, 10, 11 et 15 ainsi que l'alinéa 19b) de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*